

CJUE, 11 avr. 2013, Land Berlin, Aff. C-645/11

Aff. C-645/11, Concl. V. Trstenjak

Dispositif 3 : "L'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il n'a pas vocation à s'appliquer à des défendeurs qui ne sont pas domiciliés sur le territoire d'un État membre lorsque ceux-ci sont assignés dans le cadre d'une action intentée contre plusieurs défendeurs parmi lesquels se trouvent également des personnes domiciliées dans l'Union européenne".

Mots-Clefs: Compétence dérivée
Pluralité de défendeurs
Droit de l'Union européenne
Droit national

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 2014. 110, note M. Laazouzi

Procédures 2013, comm. 183, obs. C. Nourissat

Europe 2013, Comm. 290, obs. L. Idot

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2013. 408, n°7, obs. A. Nuyts et H. Boularbah

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-11-avr-2013-land-berlin-aff-c-64511/2544>